



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-035-2025-11

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

IDF-2025-11-19-00003 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/105 portant modification de l'autorisation n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/038 de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé des Peupliers (2 pages)

Page 3

IDF-2025-11-19-00005 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/21 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Grand Stade (3 pages)

Page 6

## **Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /**

IDF-2025-11-06-00009 - Arrêté PFS n°2025-77-1222-1745994930 portant agrément du centre dentaire Dentapte Coulommiers (1 page)

Page 10

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-19-00003

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/105  
portant modification de l'autorisation n°  
DVSS-QSPHARMBIO - 2024/038 de la pharmacie  
à usage intérieur de l'hôpital privé des Peupliers

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/105**  
**portant modification de l'autorisation n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/038**  
**de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé des Peupliers**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-49 à 62 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision n° DVSS -QSPHARMBIO – 2024/038 en date du 18 avril 2024 ayant renouvelé l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de l'hôpital privé des Peupliers sis 8, place de l'Abbé Georges Henocque à Paris 13<sup>ème</sup> ;
- VU** la décision n° DVSS – QSPHARMBIO – 2025/086 en date du 2 octobre 2025 ayant autorisé la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé d'Antony sis 1, rue Velpeau à Antony (92160), à réaliser l'activité de reconstitution des médicaments anticancéreux sous forme stérile injectable pour le compte de l'hôpital privé des Peupliers, objet de la présente décision ;
- VU** la convention signée le 28 mars 2025 par le directeur de l'établissement, concernant la demande de sous-traitance de l'activité de reconstitution des médicaments anticancéreux sous forme stérile injectable, par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé d'Antony (HPA) ;

**CONSIDERANT** que cette modification est non substantielle, conformément au I de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que cette modification permet de faire réaliser l'activité de reconstitution des médicaments anticancéreux sous forme stérile injectable, par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé d'Antony ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé des Peupliers sis 8, place de l'Abbé Georges Henocque à Paris 13<sup>ème</sup>, est autorisée à confier la réalisation de l'activité de reconstitution des médicaments anticancéreux sous forme stérile injectable, à la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé d'Antony sis 1, rue Velpeau à Antony (92160).

- ARTICLE 2** La durée de cette sous-traitance est subordonnée à l'autorisation octroyée à l'hôpital privé d'Antony, pour la réalisation de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.
- ARTICLE 3** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 4** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2025

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
La directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-19-00005

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/21  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de la Clinique du  
Grand Stade

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 121**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique du Grand Stade**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de l'Hospitalisation Ile-de-France en date du 21 mars 2008 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H - 308 au sein de la Clinique du Grand Stade, sis 130 rue Danielle Casanova à Saint-Denis (93200) ;
- VU** la demande déposée le 3 juin 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et les missions définies au 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, de délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 du même code ;
- VU** la demande déposée le 3 juin 2025 par directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;
- VU** le rapport d'instruction et d'inspection en date du 30 septembre 2025 et la conclusion définitive en date du 6 novembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 24 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction et d'inspection du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la mise en place de la sérialisation ;
- la qualification périodique des équipements de stockage des médicaments thermosensibles ;
- la réorganisation de la pharmacie à usage intérieur avec vérification du positionnement des étiquettes ;
- le renseignement du dossier pharmaceutique et du dossier médical partagé ;
- le démarrage de la conciliation médicamenteuse ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique du Grand Stade, sous réserve du respect des engagements pris, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et de l'activité sollicitée ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la Clinique du Grand Stade n° FINESS EJ : 930024427 - n° FINESS ET : 930013818, sise 130, rue Danielle Casanova à Saint-Denis (93200) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et la mission définie au 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, de délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 du même code.

**ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
  - procédé de préparation de doses à administrer : manuel
  - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires,
  - opérations réalisées : sur étiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

**ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est implantée au rez-de-chaussée dans des locaux d'une superficie totale de 62,15 m<sup>2</sup>, comprenant :

- sas : 3,4 m<sup>2</sup> ;
- bureau du pharmacien : 9,75 m<sup>2</sup> ;
- pharmacie : 49 m<sup>2</sup>.

- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cinq demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2025

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé - Délégation  
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2025-11-06-00009

Arrêté PFS n°2025-77-1222-1745994930 portant  
agrément du centre dentaire Dentapte  
Coulommiers

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°PFS 2025-77-1222-1745994930**

**Portant agrément du Centre dentaire « Centre Dentaire Dentapte Coulommiers » ayant pour numéro FINESS établissement 770028942**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 041/2024 du 29 avril 2024 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre Dentaire Dentapte Coulommiers** situé au **8 avenue de Strasbourg 77120 COULOMMIERS**, dont le numéro FINESS est **770028942** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **ASSOCIATION MEDICO-DENTAIRE COULOMMIERS** situé au **6 rue de la Cossonnerie - 75001 PARIS**

**EST AGRÉÉ** pour les activités suivantes : assistant dentaire, chirurgie dentaire (19), chirurgie orale (53), orthopédie dentofaciale (36), stomatologie (18), radiodiagnostic et imagerie médicale (06)

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est délivré pour une **durée provisoire d'1 an**.

**ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La Directrice de la délégation départementale de la Seine-et-Marne de l'Agence régionale de sante d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le 6 novembre 2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

La Directrice de la délégation départementale  
de Seine-et-Marne  
SIGNE  
Hélène MARIE